

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2024/ST/AP/007,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10/II 10°, R. 417-11, R. 325-14 et R. 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise VEOLIA – 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE, de pouvoir intervenir lors d'interventions à caractère urgent, sur les voies communales de la ville,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux sur les voies de circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur la Ville de Mayenne, les agents de l'entreprise VEOLIA EAU sont autorisés à intervenir afin de procéder à des interventions d'urgence et à occuper le domaine public.

**Article 2** – Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque d'ordre public.

**Article 3** – La circulation peut être alternée par panneaux B15-C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR11. Le dépassement et le stationnement peuvent être interdits et une limitation de vitesse peut être mise en place, de même qu'une route barrée avec pose d'une déviation.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci.

**Article 5** – Les agents de l'entreprise VEOLIA travaillant sur le chantier doivent être en possession du présent arrêté.

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VEOLIA EAU.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service voirie  
Service eau et assainissement  
M. LAPIERRE, entreprise VEOLIA  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 31 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

